

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 5516

présenté par  
M. Balanant, rapporteur thématique

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 218-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 50 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

b) Au second alinéa, le montant : « 100 000 » est remplacé par le montant : « 200 000 » ;

2° L'article L. 218-34 est ainsi modifié :

a) Au I, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

b) Il est ajouté un alinéa rédigé :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

3° L'article L. 218-48 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 18 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

---

4° L'article L. 218-64 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

5° L'article L. 218-73 est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Le fait de...(*le reste sans changement*) » ;

b) À la fin, sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigés : « est puni de 100 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

6° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

- Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'amende mentionnée à la première phrase du présent alinéa peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

7° Après la huitième occurrence du mot : « de », la fin de l'article L. 331-27 est ainsi rédigée : « 100 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. » ;

8° L'article L. 332-25 est ainsi modifié :

a) Après la deuxième occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « 30 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

9° L'article L. 341-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le montant : « 30 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

b) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'amende mentionnée à la première phrase du présent alinéa peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance des prescriptions. » ;

c) Après la deuxième occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée : « 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction : » ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues aux I à III exprimées en valeur absolue. » ;

10° Le I de l'article L. 415-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette amende peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 436-7, le montant : « 4 500 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;

12° L'article L. 436-16 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Le montant des amendes mentionnées au I et II peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. » ;

13° Après la deuxième occurrence du mot : « de », la fin du second alinéa de l'article L. 437-22 est ainsi rédigée : « 30 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de l'infraction. Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent alinéa exprimées en valeur absolue. » ;

14° ° L'article L. 713-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « , ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « 100 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction : » ;

c) Le 3° est ainsi modifié :

- le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 375 000 » ;

- Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le montant de l'amende mentionnée à la première phrase du présent 3° peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'appliquent uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rehausse les peines d'amende prévues par une série d'articles du code de l'environnement.

Le 1° modifie l'article L. 218-11 pour augmenter les amendes sanctionnant les rejets polluants des navires.

Le 2° modifie l'article L. 218-34 pour augmenter les amendes pour les infractions relatives à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins

Le 3° modifie l'article L. 218-48 pour augmenter les amendes pour les infractions aux opérations d'immersion.

Le 4° modifie l'article L218-64 pour augmenter les amendes pour les infractions aux opérations d'incinération en mer]

Le 5° modifie l'article L. 218-7364 pour augmenter les amendes relatives aux rejets nuisibles en mer.

Le 6° modifie l'article L. 331-26 pour augmenter les amendes relatives infractions concernant les constructions ou activités dans un cœur de parc national.

Le 7° modifie l'article L. 331-27 pour augmenter les amendes en cas d'opposition à des mesures de restauration des écosystèmes dans les parcs nationaux.

Le 8° modifie l'article L. 332-25 pour augmenter les amendes en cas de non-respect des prescriptions applicables dans les réserves naturelles.

Le 9° modifie ° l'article L. 341-19 pour augmenter les amendes en cas de non-respect de disposition relatives aux sites inscrits et classés

Le 10° modifie l'article L. 415-3-1 pour augmenter les amendes permettant la protection des ressources génétiques ;

Le 11° modifie l'article L. 436-7 pour augmenter les amendes relatives à la pêche à l'explosif ou par électrocution

Le 12° modifie l'article L. 436-16 notamment pour augmenter les amendes relatives à la pêche ou commercialisation de l'anguille européenne.

Le 13° modifie l'article L. 437-22 pour augmenter les amendes sanctionnant le fait de pêcher malgré l'exclusion d'une association agréée de pêche.

Le 14° modifie l'article L. 713-5 pour augmenter les amendes relatives au non-respect du traité sur l'Antarctique.